

DECISION N° 005 /2009/COM/UEMOA

PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES MARCHES ET CONTRATS DES
ORGANES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 24, 26, 42, 44, 45, 47 et 51 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2007/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 02/2007 du 20 janvier 2007, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA, notamment en ses articles 67 et 92 ;
- Vu** le Règlement d'exécution n° 001/2009/COM/UEMOA du 12 janvier 2009, relatif aux règles de passation et d'exécution des marchés des Organes de l'UEMOA, notamment, en son article 8 ;
- Considérant** la nécessité d'assurer l'acquisition des travaux, des fournitures de biens ou de services par les Organes de l'Union, dans les meilleures conditions de qualité, de prix, de transparence, d'efficacité, de sécurité et de délai, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Sur** proposition du Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers ; 3

DECIDE

Article premier : Création

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement d'exécution n° 001/2009/COM/UEMOA du 12 janvier 2009 précité, il est créé au sein de la Commission de l'UEMOA, une commission des marchés et contrats pour l'acquisition de biens, services ou travaux destinés aux Organes de l'Union.

Article 2 : Composition

La commission des marchés et contrats, est composée comme suit :

- le Directeur de Cabinet du Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers, président ;
- le Conseiller Technique du Président de la Commission chargé du PER, vice-président ;
- le Directeur des Affaires Juridiques, membre ;
- le Directeur du Contrôle Financier, membre ;
- le Directeur des Affaires Générales et du Patrimoine, rapporteur ;
- un représentant du service technique compétent dans le domaine concerné par l'acquisition, membre ;
- un représentant du bailleur de fonds participe, le cas échéant, aux travaux, en qualité d'observateur, lorsque l'acquisition est financée sur des ressources extérieures.

Le rapporteur participe aux travaux, sans voix délibérative.


La commission des marchés et contrats des Organes de l'Union peut solliciter le concours de toute personne ressource susceptible de lui donner un avis technique.

Article 3 : Mission

La commission des marchés et contrats veille à assurer l'acquisition des travaux, biens et services dans les meilleures conditions de qualité, de prix, de transparence, d'efficacité, de sécurité, d'égalité de traitement entre les fournisseurs et de délai, dans le respect des dispositions communautaires, au mieux des intérêts des Organes de l'Union.

Article 4 : Attributions

La commission des marchés et contrats est compétente pour toute acquisition de biens, services ou travaux d'un montant égal ou supérieur aux seuils ci-après, fixés à l'article 67 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA :

- prestations de services intellectuels : dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
- autres prestations de services : dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
- travaux : quinze millions (15 000 000) de francs CFA. 

Les acquisitions de biens et de services dont les montants sont inférieurs à dix millions (10 000 000) de francs CFA et celles des travaux dont les montants sont inférieurs à quinze millions (15 000 000) de francs CFA, sont confiées à une sous-commission des marchés et contrats mise en place par le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers, sur proposition du Directeur des Affaires Générales et du Patrimoine.

La composition et le mode de fonctionnement de ladite sous-commission sont définis par le Commissaire précité.

Les dispositions du présent article s'appliquent, sans préjudice de celles de l'article 59 du Règlement Financier des Organes de l'UEMOA, sur l'exécution des dépenses sur recettes extraordinaires.

Article 5 : Evaluation des offres – Propositions d'attribution des marchés

L'évaluation des offres techniques et financières est faite sur la base des critères préalablement définis dans les dossiers d'appel d'offres ou de consultation. Elle doit permettre de déterminer le coût de chaque offre jugée conforme et d'établir une comparaison entre les différentes offres.

La commission des marchés et contrats propose au Président de la Commission l'attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux spécifications techniques requises et évaluée la moins disante.

La commission des marchés et contrats peut déclarer l'appel d'offres infructueux en l'absence d'offres, ou lorsque les soumissions reçues ne répondent pas aux critères définis dans les dossiers d'appel d'offres, ou ne sont pas conformes auxdits dossiers.

Un appel d'offres peut, en outre, être déclaré infructueux dans les conditions suivantes :

- une seule soumission a été obtenue ;
- tous les dossiers ont été déposés hors délai ;
- aucune offre n'a obtenu la note requise pour être déclarée recevable.

Article 6 : Modalités de fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de son président, à la date limite de dépôt fixée dans l'avis d'appel d'offres, pour procéder à l'ouverture des plis reçus.

Les soumissionnaires qui le désirent peuvent assister à l'ouverture des plis.

Le Directeur de Cabinet du Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers préside les réunions de la commission des marchés et contrats. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

A l'issue des réunions, le rapporteur rédige un procès-verbal d'ouverture des plis signé par tous les membres présents.

3

Conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement d'exécution n°01/2009/COM/UEMOA du 12 janvier 2009 précité, la Commission des marchés et contrats peut mettre en place, en son sein, une sous-commission technique chargée de l'analyse et de l'évaluation des offres.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le procès-verbal d'ouverture des plis indique le délai imparti à la sous-commission technique, pour le dépôt du rapport d'évaluation des offres.

Article 7 : Délibérations

Le quorum des membres présents ayant voix délibérative, nécessaire pour les réunions de la commission des marchés et contrats, est fixé à trois (3). Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer qu'en présence du président ou du vice-président.

Les propositions d'attribution de la commission des marchés et contrats sont arrêtées à la majorité simple de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Résultats des travaux de la sous-commission technique

Les résultats des travaux de la sous-commission technique, auxquels sont jointes les offres évaluées, sont soumis à l'examen de la commission des marchés et des contrats.

Dans ce cas, la convocation et le projet d'ordre du jour auxquels sont joints les documents de travail, à l'exception des plis relatifs aux offres, sont communiqués aux membres de la commission des marchés et contrats, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Article 9 : Résultats des travaux de la commission des marchés et contrats

Les résultats des travaux de la commission des marchés et contrats sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents et transmis par le président de ladite commission au Président de la Commission de l'UEMOA, dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de la dernière réunion.

Mention est faite dans le procès-verbal, de toute réserve d'un membre de la commission des marchés et contrats sur la proposition d'attribution.

Les procès-verbaux des réunions et les originaux des offres reçues sont conservés par la Direction en charge des Affaires Générales et du Patrimoine de la Commission.

La durée de traitement d'un dossier ne peut excéder un mois.

Article 10 : Application et suivi

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi de la présente Décision. 3

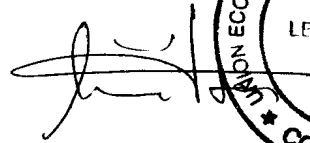
Article 11 : Dispositions diverses et finales

La présente Décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 04 JUIN 2009

Le Président de la Commission



Soumaïla CISSE

